



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-huit heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (22 présents et 5 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Patrick BONNET, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, François HANNEQUART, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Caroline LUCIANI, Marie-Pierre EMERIC, Christelle BOUILLER, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN,

Ont donné pouvoir :

Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Pascale ULRICH,
Mme Laurence SOICHET a donné pouvoir à M Michel LEBERER,
Mme BODART Sandra a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M François HANNEQUART.

Absentes excusées : Emmanuelle BOTHEREAU, Claudette ROMAN.

Secrétaire de séance : M Basile BRUNO

☞

Brèves

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population a eu lieu et les résultats définitifs seront connus au mois de juin 2024. Il s'avère que la population serait proche de 6000 habitants.

☞

ORDRE DU JOUR

| N° | <u>OBJET</u> | <u>RAPPORTEUR</u> |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| / | Approbation de procès-verbal du conseil municipal du 20 janvier 2024 | M Le Maire |
| 01 | Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT | M Le Maire |
| <u>FINANCES</u> | | |
| 02 | Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 | M Le Maire |
| 03 | Présentation et adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2023 | M TREMOLIERE |
| 04 | Affectation des résultats 2023 du budget communal M 57 | M Le Maire |
| 05 | Budget communal M 57 -2024 (convocation envoyée le 13/03/2024) | M TREMOLIERE |
| <u>TRAVAUX</u> | | |
| 06 | Demande de Fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte – Année 2024 – acquisition de la parcelle A 4217 pour l'agrandissement des cimetières existants et la création d'un parking | M LEBERER |
| 07 | Demande de subvention auprès de la Région Sud– Année 2024 – acquisition de la parcelle A 4217 pour l'agrandissement des cimetières existants et la création d'un parking | M LEBERER |
| <u>URBANISME</u> | | |
| 08 | Vente Commune de Garéoult / VAR HABITAT : Parcelle cadastrée BA164 – Boulevard du Capitaine Audibert | M MAZZOCCHI |
| 09 | Chemin Alfred de Musset - Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AM 112 et AM 121 - Appartenant aux colotis du Lotissement Arthur Rimbaud | M MAZZOCCHI |
| 10 | Chemin Alfred de Musset – Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AM 223 - Appartenant à M et Mme GENTILINI Michel et Corinne | M MAZZOCCHI |
| 11 | Chemin des Chaberts – Lotissement Les Chaberts II – Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AD 48 AD 49 et AD 50 - Appartenant à M et Mme VUILLON | M MAZZOCCHI |
| 12 | Cession d'un bien du domaine privé communal - « Maison de l'Age d'Or »7 rue de la Russie | M MAZZOCCHI |
| 13 | Vente Commune de Garéoult – GUARINOS Patrick – parcelle cadastrée AW 102P sise Impasse Emile Zola | M MAZZOCCHI |
| 14 | Impasse Albert Paul – Convention de prise en charge financière électrique – parcelle AX 113 – M et Mme CECCHI Pascal et Pascale | M MAZZOCCHI |
| <u>RESSOURCES HUMAINES</u> | | |
| 15 | Centre Technique Municipal – Création d'un poste d'Agent de Maitrise à temps complet | Mme ULRICH |
| 16 | Ecole Maternelle : Création d'un Poste d'Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} Classe des Ecoles Maternelles | Mme ULRICH |

| | | |
|---|---|------------|
| 17 | Présentation du tableau des effectifs du personnel communal de l'année 2023 | Mme ULRICH |
| 18 | Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour le personnel communal | Mme ULRICH |
| 19 | Refonte du règlement intérieur de la Mairie | Mme ULRICH |
| <u>EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u> | | |
| 20 | Fixation du prix du billet d'entrée du repas dansant avec orchestre organisé le dimanche 04 août 2024 | M BRUNO |
| 21 | Fixation du prix du déplacement à Châteauvallon liberté / scène nationale – jeudi 18 juillet 2024 | M BRUNO |
| <u>AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE</u> | | |
| 22 | Approbation des nouveaux tarifs de la restauration scolaire | M Le Maire |
| 23 | Approbation du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire année scolaire 2024-2025 | M Le Maire |
| 24 | Tarifcation au taux d'effort pour les activités accueil de loisirs sans hébergement « Le Village aux Sourires » : Périscolaires matin et soir, des mercredis, petites et grandes vacances à compter du 2 septembre 2024 | M Le Maire |



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2024

Le procès-verbal du 20 janvier 2024 est adopté à la majorité avec 5 voix contre.

Madame DUPIN indique que Madame BREDOUX était secrétaire de séance, que le conseil municipal a duré une heure et demie, que le DOB a duré 40 minutes et qu'il n'y a qu'une page de compte rendu. En ce qui concerne les réponses à ses questions, « cela tient plus d'une carte postale que d'un procès-verbal », pour ses raisons Madame DUPIN vote contre le procès-verbal.

Monsieur HANNEQUART indique que dans ce compte rendu Monsieur le Maire indiquait que toutes les réponses aux questions qui avaient été posées lors du dernier conseil municipal seraient données lors du prochain conseil et demande donc s'il pouvait avoir les réponses aujourd'hui.

Monsieur le Maire indique que les réponses seront données en fin de séance.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/001

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

| Prestataire | Type de prestation | Date de la prestation | Montant |
|---|--|-----------------------------|---------------------------|
| Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique | Affiliation à la ligue de l'enseignement / Activités scolaires et périscolaires | 2023/2024 | Sans incidence financière |
| Territoire d'Énergie | Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Économies d'Énergie | Année 2024 | Compensation financière |
| Office National des Forêts | Convention de partenariat public entre la Commune et l'ONF relative aux obligations de débroussaillage | Du 01/01/2024 au 20/12/2024 | 8 172,00 € T.T.C. |
| ECOSCIENCE Provence | Convention de partenariat relative au programme d'éco-gestion du marché forain du mardi matin | Année 2024 | 1 000,00 € pour 5 jours ½ |
| Ecole de la 2 ^{ème} Chance | Mise à disposition de locaux au Centre Multi Accueil Jules Ferry | Année 2024 | Sans incidence financière |
| Compagnie du Nouveau Monde | Spectacle dans le cadre de la saison culturelle | 26/01/2024 | 1 750,00 € TTC |
| Fantastik'Art | Spectacle jeune public dans le cadre de la saison culturelle | 16/03/2024 | 2 100,00 € TTC |
| Grand Théâtre d'Aix | Séance scolaire - Concert Duo/Voix (Artistes de l'Opéra de Paris) proposé | 28/03/2024 | Sans incidence |

| | | | |
|---|---|--|---|
| | dans le cadre du Festival de Pâques d'Aix en Provence | | financière |
| SARL Centre Animalier Régional de Rocbaron | Convention relative à la mise en fourrière des animaux errants | 01/01/2024 | 17 € par chien et par jour de gardiennage 13 € par chat et par jour de gardiennage |
| DALKIA | Installation de climatiseurs dans la salle de motricité de l'école maternelle Marie Chabaud et la salle polyvalente de l'école élémentaire Pierre Brossolette | Réalisation des travaux pendant les vacances d'avril et juillet 2024 | 31 007,97 € |



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/002

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour **2024** donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 3 512 824 €,

CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les Garéoultais,

Il est proposé au conseil municipal les taux suivants :

| DESIGNATION DES BASES | TAUX VOTÉS EN 2023 | TAUX 2024 | BASES D'IMPOSITION PRÉVISIONNELLES POUR 2024 | PRODUIT CORRESPONDANT |
|--------------------------|--------------------|-----------|--|-----------------------|
| Taxe foncière (Bâti) | 39,91% | 39,91% | 8 657 000 | 3 455 009 |
| Taxe foncière (Non bâti) | 95,90% | 95,90% | 55 300 | 53 033 |
| Taxe d'Habitation | | 12.21 % | 1 570 500 | 191 758 |
| TOTAL | | | | 3 699 800 |

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2024 :

| | |
|----------------------------|---------|
| Taxe foncière (bâti) : | 39,91 % |
| Taxe foncière (non bâti) : | 95,90 % |
| Taxe d'Habitation | 12.21 % |

Monsieur le Maire indique que les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024, conformément aux engagements pris auprès de la population, n'ont pas été augmentés pour l'année 2024. La taxe foncière bâtie reste au niveau de 39,91%, la taxe foncière non bâtie au taux 95,90% et la taxe d'habitation 21%. Il rappelle que toutes les constructions faites depuis 2017 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de cette taxe qui est compensée par l'Etat. Il indique être inquiet sur le devenir de cette taxe, qui était due auparavant par l'administré, alors qu'une compensation peut être interrompu à tout moment par l'Etat.

Monsieur TESSON souhaite connaître le nombre de permis de construire qui ont été délivrés depuis 2017.

Monsieur le Maire indique que la réponse sera donnée au moment des questions orales.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/003

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 qui a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU la délibération n° 6 du 16 décembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

VU le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Garéoult,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique a vocation à se substituer pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la Commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que la candidature de la Commune de Garéoult ayant été retenue pour expérimenter ce mode de présentation des comptes, la Commune et le comptable public ont produit dès 2023 pour l'exercice 2022 un Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,

**Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,
Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 16-12 du Code des Finances.**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 2 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE

Le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Garéoult,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que dans les années précédentes, il y avait à la fois un compte administratif qui était le compte de résultats de l'ordonnateur et qui était contrôlé par un deuxième compte qui s'appelait compte de gestion. Maintenant les deux comptes sont liés et s'appelle le compte financier unique (CFU) ?

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TRÉMOLIERE afin d'effectuer son exposé.

Madame DUPIN demande à quel terrain sont attribués les 80 000 euros ?

Monsieur TREMOLIERE répond qu'il s'agit du terrain de Monsieur MARTINI pour le nouveau cimetière, concernant la première tranche.

Madame DUPIN répond qu'il est demandé au conseil de voter une délibération pour 160 000 euros.

Monsieur TREMOLIERE dit que les demandes de subventions se font toujours pour la totalité de l'achat vu les délais pour obtenir les subventions.

Madame DUPIN demande si le paiement du terrain soit 160 000 euros s'effectue en deux fois, soit deux fois 80 000 euros.

Monsieur TREMOLIERE répond que oui.

Monsieur TESSON remercie Monsieur TREMOLIERE ainsi que Monsieur le Maire et l'ensemble du personnel des services pour les documents qui lui ont été fournis et pour la Commission des Finances qui s'est tenue dans une ambiance tout à fait satisfaisante.

Monsieur TESSON dit qu'au titre des informations qui sont apportées, et en regardant de manière générale la situation financière, il ne converge pas sur la même analyse que Monsieur le Maire. Il apparaîtrait que depuis 2020, la dette par habitant croît de 20%, et que dans le même temps, le déficit de fonctionnement au titre de cet exercice s'élève à près de 300 000 d'euros, comme il vient d'être présenté. Que ce déficit de fonctionnement est creusé par la taxe sur les logements sociaux qui avoisine les 250.000 euros.

Monsieur TREMOLIERE indique que la taxe sur les logements est un des facteurs du déficit de fonctionnement.

Monsieur TESSON dit que depuis 2014, tous les maires de la Communauté de Communes du Val-d'Issole, à laquelle appartenait la Commune de Garéoult, étaient informés qu'il y avait cette volonté de créer cette Communauté d'Agglomération et que de ce fait, en créant cette

Communauté d'Agglomération le seuil des 50.000 habitants serait dépassé. Ce qui impose par le biais de la loi SRU, à respecter le taux de 25% de logements sociaux. Donc dès 2014, il aurait dû être pris la décision d'anticiper cette problématique et qu'il a été pris une décision de politique différente. En juillet 2015, le représentant de l'État signe un arrêté pour la création de l'Agglomération de la Provence Verte, et le 1er juillet 2017, elle voit donc son jour. De 2014, jusqu'à aujourd'hui, trop ou peu de logements sociaux ont été créés, alors que dans le même temps, au titre du programme qu'il portait dans le cadre de l'élection municipale de 2014, il invitait vivement à ce que soit respectée cette loi SRU. Pour des raisons dogmatiques, une décision différente a été prise. Et aujourd'hui, il faut faire face à une situation financière qui pousse, dans l'urgence, pour présenter un budget à l'équilibre, à dilapider le foncier de la Commune. Et la particularité d'un foncier, lorsqu'il est vendu : c'est qu'il est vendu une fois, c'est-à-dire que tous les ans, on ne peut pas le revendre.

Monsieur TREMOLIERE indique que c'est du produit exceptionnel.

Monsieur TESSON reprend en disant que la Commune va se retrouver rapidement dans une situation qui risque d'être une situation de tension budgétaire.

Monsieur TESSON pose les deux questions suivantes :

Qu'en pensez-vous cesser « de dilapider les bijoux de famille », et d'autre part, que pensez-vous vendre l'année prochaine pour présenter un budget en équilibre ?

Monsieur TREMOLIERE répond qu'il a été versé une cotisation au SDIS (à l'époque), qui était de plus de 350 000 euros, sur l'année 2017-2018. De ce fait lorsque Monsieur TREMOLIERE a été reçu par Monsieur le Préfet, auquel il a demandé comment pouvait faire la Commune, lorsqu'on lui enlevait 350 000 euros d'aides, s'il avait une solution ? Monsieur le Préfet lui a répondu qu'il ne faisait qu'appliquer le droit. Il a été posé la question des logements sociaux, Monsieur le Préfet a répondu qu'il fallait en construire. Monsieur TREMOLIERE a demandé à Monsieur le Préfet avec quels moyens et surtout comment il était possible de financer ses logements ? parce qu'il est possible de faire des logements, mais il faut penser aux dépenses de fonctionnement. Monsieur TREMOLIERE indique qu'il n'a pas eu de réponse à ses questions.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/004

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023 DU BUDGET COMMUNAL M57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M57, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

| SECTION INVESTISSEMENT | RÉALISATIONS | RESTE A RÉALISER |
|------------------------|-----------------|------------------|
| DÉPENSES | 1 378 164,36 € | 383 177,76 € |
| RECETTES | 2 463 914,66 € | 536 901,45 € |
| BESOIN DE FINANCEMENT | -1 085 750,30 € | -153 723,69 € |

Soit un excédent d'investissement total de : 1 239 473,99 €
En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2023 laissent apparaître :
Un excédent en section investissement de : 1 239 473,99 €
Un déficit en section de fonctionnement de : 476 720,33 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 1 abstention,

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2023 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement en dépenses pour un montant de 476 720,33 €.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/005

BUDGET COMMUNAL 2024 M 57

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 12 mars 2024,

Le budget primitif communal 2024 s'équilibre comme suit :

| | |
|---|----------------|
| En dépenses et recettes de fonctionnement : | 7 979 881,29 € |
| En dépenses et recettes d'investissement : | 2 592 651,75 € |

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 4 voix contre et 1 abstention,

ADOPTE

Le budget primitif 2024 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 7 979 881,29 €
Section d'investissement : 2 592 651,75 €

Madame DUPIN demande quelle est la capacité d'endettement en année et son évolution ?

Monsieur TREMOLIERE répond que la capacité d'endettement est de 15 ans.

Madame DUPIN répond que ce n'est pas bon, et demande l'évolution ?

Monsieur GIANATI répond que la capacité d'endettement est très difficile à calculer, car cela dépend de l'excédent annuel qui peut être en déficit comme cette année, ou en excédent comme l'année passée.

Madame DUPIN demande si l'encours de la dette sur l'épargne brute est connu ?

Monsieur GIANATI dit que non, la capacité en année est différente de l'encours de la dette sur l'épargne brute.

Madame DUPIN dit que la capacité d'endettement en année est de 15 ans, donc la Commune est en zone rouge, et demande de combien était-elle avant ?

Monsieur GIANATI répond qu'elle était de 10 ans l'année dernière et que l'année prochaine la capacité d'endettement pourrait être de 20 ans.

Madame DUPIN demande les ratios de strate.

Monsieur TREMOLIERE indique qu'ils peuvent être communiqués.

Madame DUPIN indique qu'avec ces ratios, la Commune pourrait se comparer à d'autres Communes.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas possible de comparer les Communes entre elles car elles n'ont pas la même configuration, les mêmes installations etc.

Madame DUPIN indique que pour autant il y a les ratios de strate.

Madame EMERIC indique que ces chiffres sont sur le site de l'Agglomération de la Provence Verte, Commune par Commune et regroupement par regroupement.

Madame DUPIN indique qu'il y a un prévisionnel pour l'eau et l'assainissement qui passe de 3 500 € à 60 000€ et demande la raison.

Monsieur GIANATI indique que ce n'est pas un prévisionnel et que Mme DUPIN compare le prévisionnel de 2023 et le prévisionnel de 2024.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/006

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – ANNÉE 2024 – ACQUISITION DE LA PARCELLE A 4217 POUR L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIÈRES EXISTANTS ET LA CRÉATION D'UN PARKING</p> |
|---|

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 38 du conseil municipal du 12 avril 2023, relative à l'agrandissement des cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4217 d'une superficie de 15 958 m² afin d'agrandir les capacités des cimetières de la Commune,
CONSIDÉRANT que son acquisition peut s'effectuer au prix de 160 000 euros à l'amiable,
CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'un Fonds de Concours émanant de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

| | | |
|---|-----------|--------------|
| Montant global du projet | | 160 000,00 € |
| Montant demandé auprès de la CAPV | (37.50 %) | 60 000,00 € |
| Montant demandé auprès de la Région Sud | (25 %) | 40 000,00 € |
| Autofinancement de la Commune | (37.50 %) | 60 000,00 € |

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter un Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au titre de l'année 2024 pour le projet indiqué.

DIT

Que ladite délibération annule et remplace la délibération n° 2023/118 du 12 décembre 2023.

Madame DUPIN demande s'il y a une étude de sol ?

Monsieur LEBERER répond que l'ARS a été contactée et a conseillé un cabinet d'études géologiques et qu'un devis est attendu.

Madame DUPIN indique que le bien est acheté sans avoir fait d'étude de sol ?

Monsieur LEBERER répond qu'il est interdit de faire une étude de sol sur un terrain dont on n'est pas propriétaire, et indique que l'étude de sol sera faite lorsque la Commune sera propriétaire.

Madame DUPIN répond en disant que ce terrain classé en terre agricole est acheté neuf fois plus cher que le prix d'une terre agricole. Ce terrain se trouve en zone B4 du PPRI et est susceptible d'accueillir les morts. En sachant qu'il y avait un emplacement réservé, à côté du nouveau cimetière, qui était en zone B4 et qui aurait pu être acheté à un prix moindre, puisqu'il y aurait eu une estimation des domaines.

Madame DUPIN poursuit en disant que lorsque l'on cherche à faire des économies, il ne faut pas acheter un terrain neuf fois son prix.

Monsieur LEBERER indique qu'il était urgent de trouver un terrain sur Garéoult afin d'agrandir les cimetières existants et que c'est cette solution qui a été adoptée et qui paraissait la plus envisageable.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/007

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION SUD - ANNÉE 2024 – ACQUISITION DE LA PARCELLE A 4217 POUR L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIÈRES EXISTANTS ET LA CRÉATION D'UN PARKING

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 38 du conseil municipal du 12 avril 2023, relative à l'agrandissement des cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4217 d'une superficie de 15 958 m² afin d'agrandir les capacités des cimetières de la Commune,

CONSIDÉRANT que son acquisition peut s'effectuer au prix de 160 000 euros à l'amiable,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant de la Région Sud,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 5 voix contre,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

| | | |
|---|-----------|--------------|
| Montant global du projet | | 160 000,00 € |
| Montant demandé auprès de la Région Sud | (25 %) | 40 000,00 € |
| Montant demandé auprès de la CAPV | (37.50 %) | 60 000,00 € |
| Autofinancement de la Commune | (37.50 %) | 60 000,00 € |

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Sud au titre de l'année 2024 pour le projet indiqué.

DIT

Précise que ladite délibération annule et remplace la délibération n° 2023/118 du 12 décembre 2023.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/008

VENTE COMMUNE DE GARÉOULT/VAR HABITAT : PARCELLE CADASTRÉE BA 164 - SISE BOULEVARD DU CAPITAINE AUDIBERT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.302-7 et R302-16 sur le prélèvement sur les ressources fiscales de la Commune dans le cadre de la loi SRU et les dépenses qui en sont déductibles,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/n° 2023-111 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la Commune de Garéoult,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2024-27 du 28 février 2024, relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la Commune de Garéoult en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT la parcelle d'origine cadastrée BA 164, sise boulevard du Capitaine Audibert acquise par la commune de Garéoult à Messieurs ALLYS Christian et COLLOMP André le 22 juin 2007 et enregistré aux hypothèques de Draguignan le 25 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que ce bien se compose d'une parcelle d'une superficie de 772 m², d'un bâti élevé d'un étage d'une surface de 380 m² de surface de plancher,

CONSIDÉRANT que le bien est situé dans une zone dont le tissu urbain est dense et desservi par l'ensemble des réseaux,

CONSIDÉRANT que ce bien immobilier fait partie du domaine privé de la Commune,

CONSIDÉRANT que le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et opéré annuellement en application du L.302-7 du même code est fixé à 84.95 %,

CONSIDÉRANT que le montant des pénalités s'élève à 254 120,45 euros,

CONSIDÉRANT que le législateur a permis aux Communes de déduire de la pénalité des moins-values visées aux articles L.302-7 et R.302-16 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que les moins-values correspondent à la différence entre le prix de cession et sa valeur vénale estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var, Pôle évaluation domaniale,

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 25/10/2023 s'élève à 595 000 euros HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDÉRANT le projet de VAR HABITAT correspondant au réaménagement du bâtiment existant en la création de 6 logements sociaux et la construction d'un bâtiment neuf de 6 logements le long du boulevard du Capitaine Audibert,

CONSIDÉRANT que ce projet de cession s'inscrit dans la démarche active de la commune sur la thématique des logements sociaux, qu'il répond à une demande locale et permet de renforcer le parc de logement sociaux de notre territoire soumis aux dispositions de la loi SRU,

CONSIDÉRANT que la cession à l'euro symbolique génère une moins-value qui s'élève à 594 999 euros,

CONSIDÉRANT que cette cession donnant lieu à la réalisation de logements sociaux, la moins-value entre dans le cadre des dépenses déductibles du prélèvement SRU annuel,

CONSIDÉRANT la démarche active de la Commune pour renforcer son parc de logements et répondre aux exigences de la loi SRU,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce bien et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

AUTORISE

La vente de ce bien situé boulevard du Capitaine Audibert cadastré BA 164 au prix de l'euro symbolique à VAR HABITAT, en vue de la réalisation d'un programme locatif destiné à l'habitat social.

CHARGE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, dont l'acte sera dressé en l'étude de Maître ATHENOUX notaire à Brignoles, dans les conditions de droit commun.

DIT

Que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur MAZZOCCHI indique que monsieur Tesson avait suggéré et sollicité des approfondissements sur l'acquisition de ce bien, de même que les projets qui avaient été envisagés sur ce site.

Monsieur TESSON indique que ce ne sont pas des projets, mais que la demande portait sur quelle destination la Commune avait réservée à l'acquisition de ce bien.

Monsieur MAZZOCCHI indique que l'acte d'acquisition date de 2007 et qu'il y avait plusieurs projets avec l'achat de ce bâtiment. Il a été envisagé d'aménager un centre culturel et associatif, en intégrant l'école de musique, des lieux de rencontres, des lieux d'accueil de manifestations communales, de manifestations associatives, etc. Il y a eu, depuis 2008-2009, des études d'architectes pour essayer de faire des évaluations pour sa réhabilitation. Et les projets allaient de 1 à 2 millions en 2009-2010, ce qui était très important, et ces projets n'ont pu être réalisés à cause d'autres priorités d'investissement. À la suite de quoi, l'idée a été de valoriser le bâtiment par une opération de logements, en essayant de travailler sur des projets de « Séniories ». Des opérateurs ont fait des études, et ont travaillé sur une réhabilitation du bâtiment. Mais les coûts qui ont été évalués sont, à ce jour de 4 000 euros hors taxe du mètre carré à réhabiliter. Ce qui fait que si le calcul se fait sur 600 m², le projet arrive à près de 2 millions et demi d'euros pour la collectivité, ce qui est totalement impossible. D'autant qu'il y a la construction du futur restaurant scolaire de l'école élémentaire de plus le permis de construire a été déposé pour la construction de deux classes supplémentaires à l'école maternelle. Il y a eu une proposition de VAR HABITAT, par le biais de la Préfecture, de récupérer le bâtiment et de lancer une opération de création de logements sociaux pour les personnes âgées et de grand âge, à condition qu'il y ait une cession à l'euro symbolique. Ce qui présente un avantage, comme il s'agit d'un opérateur social qui consiste à pouvoir annuler, sur les deux années à venir, la pénalité annuelle de 254 000 euros, dont parlait

Monsieur TREMOLIERE. Il fallait trouver une issue, sachant qu'il est impossible d'investir dans une rénovation de 2,5 millions d'euros sur ce bâtiment et de ne pas le laisser à l'abandon. Donc, il est proposé cette solution qui permettrait, avec l'engagement de VAR HABITAT, de maintenir le bâtiment ancien en l'état. Il conservera toute sa façade et son aspect architectural, avec deux opérations sur les retours où il y aura des logements. Ce qui permettra aux personnes âgées et aux personnes de grand âge qui souhaitent rejoindre le centre village de pouvoir se loger.

Monsieur HANNEQUART demande à Monsieur MAZZOCCHI la garantie qu'il n'y aura aucune construction devant sur le terrain devant la bastide.

Monsieur MAZZOCCHI indique que pour le moment c'est un avant-projet. Et que l'intérêt de cette opération est d'annuler la pénalité sur la construction des logements sociaux.

Madame DUPIN indique que le bien a été acheté dans le cadre d'un emplacement réservé et pour une destination bien précise et qu'il n'est pas possible de faire ce que l'on veut.

Monsieur MAZZOCCHI indique que l'emplacement réservé n'existe plus.

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de Monsieur le Préfet en date du 21 février 2024 qui indique « qu'en application de la loi de 2013, L61 du 18 janvier 2013, il est temps de mobiliser le foncier en faveur du logement. » Monsieur le Maire indique que pour l'administration fiscale il manque aujourd'hui 561 logements sociaux sur la Commune. Monsieur le Préfet a missionné l'EPRF, qui doit contacter la mairie afin de repérer tous les terrains aux abords du centre village pour les mettre en logement si besoin. Il dit s'y opposer personnellement et faire en sorte de minimiser cette action.

Monsieur MAZZOCCHI ajoute, que la Commune n'a plus l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner. C'est-à-dire que quand une parcelle constructible doit se vendre, le notaire établit une DIA qu'il adresse à la Commune pour savoir s'il y a des préemptions ou pas. Mais maintenant, l'État a récupéré la gestion des déclarations d'intention d'aliéner et peut pertinemment décider de préempter une parcelle vendue par un particulier pour y construire des logements sociaux.

Monsieur MAZZOCCHI indique qu'il fallait quand même que le problème de ce bâtiment soit réglé rapidement.

Madame DUPIN indique qu'en 6 mois, il a été dépensé 1 million d'euros dans la Maison des Associations et « qu'on n'était pas capable, en 17 ans, de faire des travaux par tranche dans la Maison Bertrand » et qu'elle n'est pas d'accord avec les choix qui sont fait actuellement.

Madame EMERIC précise qu'il n'a pas été mis 1 million d'euros dans la Maison des Associations, qu'il fallait faire des choix et que toutes les possibilités ont été étudiées, et qu'il n'était pas possible de déduire la pénalité.

Madame DUPIN indique se réserver le droit de recours.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/009

CHEMIN ALFRED DE MUSSET – LOTISSEMENT ARTHUR RIMBAUD - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES AM 112 ET AM 121

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées AM 112 et AM 121 d'une superficie totale de 1 982 m², afin de régulariser l'emprise foncière du lotissement « ARTHUR RIMBAUD », situé chemin Alfred de Musset,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces parcelles sont actuellement les colotis du lotissement à savoir Monsieur TAVERNIER et Madame COUTAS et Messieurs et Mesdames OLIOT, LEVALLOIS, SIJOBERT et SERRANO,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique comme stipulé dans leur courrier du 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées AM 112 et 121 d'une superficie totale de 1 982 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Madame DUPIN indique que ce n'est pas une vulgaire régularisation d'emprise foncière et poursuit en disant que dans la délibération numéro 9 et la numéro 11, la Commune achète des voies à l'intérieur d'un lotissement. Madame DUPIN poursuit et suppose que les colotis ou celui qui a vendu pour faire le lotissement n'a plus envie de l'entretenir et donc le vend à l'euro-symbolique. Mais la Commune cherche de l'argent. Et donc il va falloir entretenir des voies et deux espaces verts supplémentaires.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/010

CHEMIN ALFRED DE MUSSET - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AM 223 – M ET MME GENTILINI MICHEL ET CORINNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 223 d'une superficie totale de 336 m², afin de régulariser l'emprise foncière du chemin Alfred de Musset,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame GENTILINI Michel et Corinne,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 223 d'une superficie totale de 336 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/011

CHEMIN DES CHABERTS – LOTISSEMENT LES CHABERTS II - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES AD 48, AD 49 et AD 50 – M ET MME VUILLON

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées AD 48, AD 49 et AD 50 d'une superficie totale de 1 688 m², afin de régulariser l'emprise foncière du lotissement « LES CHABERTS II », situé chemin des Chaberts,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces parcelles sont actuellement Madame Amélie et Monsieur Adrien VUILLON, héritiers des propriétés de Monsieur MALFATTO Roger,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique comme stipulé dans leurs courriers du 22 Février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées AD 48, AD 49 et AD 50 d'une superficie totale de 1 688 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Madame DUPIN indique que la Commune récupère une voirie avec des espaces verts qu'il va falloir entretenir.

Monsieur TESSON demande pourquoi la parcelle 50 ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que la parcelle AD50 est un espace vert non entretenu, qui présente des risques d'incendie.

Madame DUPIN dit qu'il faut imposer de faire un OLD.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/012

MISE EN VENTE DE GRÉ A GRÉ D'UN BIEN DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL- « MAISON DE L'AGE D'OR » SISE 7 RUE DE LA RUSSIE – PARCELLE BA 256

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2241-1 et suivants du CGCT, précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 20 février 2023,

CONSIDÉRANT la parcelle BA 256 acquise par la commune de Garéoult le 27 avril 1984 dont l'acte a été publié au bureau des hypothèques de Draguignan le 1 juin 1984,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur cette parcelle une construction existante,

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis 7 rue de la Russie appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la Commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa mise en vente de gré à grés,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale du bien situé 7 Rue de la Russie établie par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 20 février 2023 a été estimée à 220 000 euros HT,

CONSIDÉRANT les rapports des diagnostics immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) établis en date du 26 février 2024,

CONSIDÉRANT que l'immeuble est vendu en l'état,

CONSIDÉRANT le cahier des charges ainsi établi,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De la mise en vente de gré à gré de l'immeuble situé 7 Rue de la Russie,

DIT

Que les clauses du cahier des charges sont satisfaisantes, et s'accorde avec la possibilité de poursuivre la réalisation de cette mise en vente de gré à gré,

APPROUVE

Le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit,

AUTORISE

Monsieur le Maire, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriale et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DIT

Que cette cession fera l'objet d'une délibération qui sera soumise à l'approbation d'un prochain Conseil Municipal,

DIT

Que les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/013

VENTE COMMUNE DE GARÉOULT À MONSIEUR GUARINOS PATRICK : PARCELLE CADASTRÉE AW 102P SISE IMPASSE EMILE ZOLA

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante et termites, diagnostic énergétique et état des risques des sols et de la pollution) en date du 26 février 2024,

VU l'accord écrit de Monsieur GUARINOS Patrick en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT la parcelle d'origine cadastrée AW 102 sise impasse Emile Zola acquise par la Commune de Garéoult à la société des « Clappiers Longs » les 6 et 9 juin 1995,

CONSIDÉRANT qu'un bail commercial a été conclu entre la Commune de Garéoult et la société dénommée « HOLDING LA COURTADE » représentée par Messieurs Jérémy et Patrick GUARINOS en date du 20 janvier 2021,

CONSIDÉRANT l'estimation de la valeur vénale dudit bien d'un montant de 228 000 euros H.T. par la Direction Générale des Finances Publiques du Var par courrier en date du 8 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'une marge de 10% peut être laissée à la libre appréciation du cédant,

CONSIDÉRANT que la vente de ce bien d'une superficie de 2 850 m² n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce bien communal et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 5 voix contre,

DÉCIDE

De l'aliénation du bien occupé par la société « HOLDING LA COURTADE » situé impasse Emile Zola cadastré AW 102p.

AUTORISE

La vente de ce bien situé impasse Emile Zola cadastré AW 102p au prix de 205 200 euros H.T. à Monsieur GUARINOS Patrick en son nom ou par le biais d'une société avec faculté de substitution.

CHARGE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, dont l'acte sera dressé en l'étude de Maître ATHENOUX Notaire à Brignoles dans les conditions de droit commun.

AUTORISE

Le versement d'une « provision sur frais » afin de demander diverses pièces nécessaires à la rédaction de l'acte de vente. Cette provision sera versée sur la base d'un justificatif produit par l'étude de Notaires.

DIT

Que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur HANNEQUART indique qu'il y a un manque d'anticipation, parce qu'on sait que la commune va grandir et les services techniques auront certainement besoin de s'agrandir aussi, et vendre ce bien pour peut-être en racheter un, plus neuf, plus aux normes et que cela représente des dépenses. Alors que là, il y a un bien qui rapporte, puisqu'il y a un locataire. Il va être vendu, et peut-être que dans 3, 4, 5 ans, on aura besoin de cette parcelle. Rien n'est anticipé.

Monsieur MAZZOCCHI indique que c'est dans le cadre d'un bail commercial que si le locataire souhaite acquérir, il n'y a pas de raison de s'y opposer.

Monsieur HANNEQUART indique que ce n'est pas une obligation de vendre.

Monsieur TESSON pose la question à savoir que cette parcelle qui est située près des services techniques, et, compte tenu du fait qu'il va y avoir un accroissement de la population et un accroissement des besoins en moyens techniques, est-ce que ce ne serait pas un moyen de préparer tout doucement et tranquillement l'aménagement de la zone des Cros. En expliquant dans quelques années, que compte tenu de la surface trop exigüe de la parcelle, il y a obligation d'accéder à l'aménagement de cette fameuse zone ?

Monsieur MAZZOCCHI dit que le projet de la zone des Cros est abandonné.

Monsieur TREMOLIERE indique que les bâtiments qui sont vendus et en location actuellement sont sous les directives et sous les contraintes de l'amiante et que pour le remettre en état, il faut faire un désamiantage et une remise aux normes totale du bâtiment. Ces travaux coûtent deux fois le prix du bâtiment, pour une surface de 600 m². Donc, c'est inconcevable, de faire dépenser de l'argent aux contribuables pour investir et essayer de réparer quelque chose qui coûterait, en réparation, le prix de sa construction à neuf.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/014

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE – IMPASSE ALBERT PAUL – MONSIEUR ET MADAME CECCHI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2023, relative à la convention de prise en charge financière électrique, de Monsieur et Madame CECCHI, Impasse Albert Paul,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un logement sur la parcelle AX 113 située impasse Albert Paul,

CONSIDÉRANT le nouveau devis d'ENEDIS en date du 19 décembre 2023 stipulant que les travaux d'alimentation électrique de la parcelle nommée AX 113 s'élèveront à 6 722,64 euros TTC,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame CECCHI Pascal et Pascale, demeurant résidence l'Armandière, Bâtiment Le Renoir 2, 330 boulevard Sainte Marguerite à 13009 MARSEILLE, sont disposés à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur et Madame CECCHI Pascal et Pascale, d'un montant de 6 722,64 euros TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
 Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
 A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de 6 722,64 euros TTC à signer avec Monsieur et Madame CECCHI Pascal et Pascale pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée nouvellement nommée AX 113.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/015

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe est inscrit, suite à la réunion du 15 juin 2023, sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'Agent de Maîtrise – session 2023 établie par le Centre de Gestion du Var,

CONSIDÉRANT que l'agent concerné est chargé, depuis de nombreuses années, sous l'autorité du Directeur du Centre Technique Municipal, d'assurer les missions d'adjoint au chef d'équipe des espaces verts,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste **d'Agent de Maîtrise à temps complet** au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

☞

OBJET DE LA DELIBERATION N° 2024/016

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe est inscrit, suite à la réunion du 15 juin 2023, sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'Agent de Maîtrise – session 2023 établie par le Centre de Gestion du Var,

CONSIDÉRANT que l'agent concerné est chargé, depuis de nombreuses années, sous l'autorité du Directeur du Centre Technique Municipal, d'assurer les missions d'adjoint au chef d'équipe des espaces verts,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste **d'Agent de Maîtrise à temps complet** au Centre Technique Municipal.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/017

| |
|--|
| CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES |
|--|

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration et notamment les articles 26-1, 2 et 3,

VU le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié avec effet du 30/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

VU le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

CONSIDÉRANT qu'un agent en poste à l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud » au grade d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles effectue les missions qui lui sont confiées avec sérieux et dévouement et qu'il remplit toutes les conditions pour prétendre à une nomination au grade d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, dans le cadre des avancements de grade de l'année 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste *d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles à temps complet* à l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud ».

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/018

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2023.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2024,

CONSIDÉRANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le **tableau des effectifs** du personnel communal statutaire de **l'année 2023** suivant :

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE
Au 31 décembre 2023**

| GRADES | POSTES | POURVUS | A POURVOIR |
|--|---------------|----------------|-------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| ATTACHE PRINCIPAL TC | 1 | 1 | 0 |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} classe TC | 3 | 3 | 0 |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe TC | 2 | 0 | 2 |
| REDACTEUR TC | 2 | 0 | 2 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 1 ^{ère} CLASSE TC | 16 | 13 | 3 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 ^{ème} CLASSE TC | 4 | 2 | 2 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 ^{ème} CLASSE 31 h 30 | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF TC | 7 | 6 | 1 |
| Total | 36 | 26 | 10 |

| FILIERE TECHNIQUE | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|
| INGENIEUR PRINCIPAL TC | 1 | 1 | 0 |
| TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC | 2 | 2 | 0 |
| TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC | 2 | 0 | 2 |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TC | 1 | 0 | 1 |
| AGENT DE MAITRISE TC | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC | 14 | 13 | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC | 10 | 2 | 8 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE 24 h | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT TECHNIQUE TC | 8 | 6 | 2 |
| Total | 40 | 26 | 14 |
| FILIERE SECURITE | | | |
| BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL TC | 4 | 3 | 1 |
| GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL TC | 1 | 1 | 0 |
| GARDIEN-BRIGADIER TC | 1 | 1 | 0 |
| Total | 6 | 5 | 1 |
| FILIERE ANIMATION | | | |
| ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC | 1 | 1 | 0 |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE TC | 2 | 2 | 0 |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE TC | 4 | 2 | 2 |
| ADJOINT D'ANIMATION TC | 4 | 1 | 3 |
| Total | 11 | 6 | 5 |
| FILIERE SOCIALE | | | |
| ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE TC | 1 | 1 | 0 |
| ATSEM PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE TC | 2 | 2 | 0 |
| Total | 3 | 3 | 0 |
| TOTAL | 96 | 66 | 30 |



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/019

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques de mission et de stage,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 portant revalorisation des taux des frais d'hébergement et de repas,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2024,

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité,

CONSIDÉRANT que dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de se prononcer sur les points suivants :

- *La définition de la notion de **résidence administrative**,*
- *La définition des **déplacements** permettant une prise en charge par la commune,*
- *Les taux de remboursement des **frais de déplacement**,*
- *Les taux de remboursement des **frais de repas et d'hébergement**.*

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

La notion de résidence administrative

Cette notion désigne le territoire de la Commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Déplacements hors de la résidence administrative

Tout déplacement hors de la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- *De ses frais de nourriture et de logement*
- *De ses frais de transport*

On entend par déplacement professionnel :

- *Un rendez-vous professionnel*
- *Une réunion professionnelle*
- *Une journée d'information*
- *Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)*
- *La présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à 2 déplacements pour les épreuves (admissibilité et admission)*

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais de carburant sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu des pièces justificatives : ticket de péage, de stationnement...

Si l'agent n'a pas la possibilité d'utiliser un véhicule de service et qu'il utilise son véhicule personnel, les frais inhérents aux déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives : ticket de péage, billet de train, frais de parking, frais kilométriques...

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- 1) **Aux frais engagés pour se déplacer** de sa résidence administrative à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - De moyens de transport en commun, de train, de bus,
 - De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au **taux fixé par la réglementation en vigueur**.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué par kilomètre à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue pour effectuer la mission.

- 2) **Aux frais annexes** : frais de péage, frais de parking...

L'agent devra s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de **15 euros par repas**.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de **70 euros** par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la **nuitée et le petit déjeuner**) sur présentation de justificatifs.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

DIT

Que dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation sera subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense : factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement...

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra demander le remboursement de ses frais.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur TESSON demande si les barèmes ont été définis par l'URSSAF ?

Madame ULRICH répond que oui et non, on a vérifié mais si l'on prend le barème de l'URSSAF qui est à 55 euros la nuitée, il est impossible de trouver une chambre à ce tarif avec petit déjeuner.

Ce qu'a confirmé par un hochement de tête Monsieur TESSON

Monsieur TESSON demande s'il y a possibilité ou non pour les municipalités de souscrire un abonnement Airbnb pour permettre aux employés municipaux et élus de pouvoir se loger dans ce cadre-là ?

Madame ULRICH indique que non car il faudrait savoir à l'avance où vont les personnes.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 2024/020

APPROBATION DE LA REFONTE DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2024 pour la refonte du règlement intérieur de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un document qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter,

CONSIDÉRANT qu'une première refonte du règlement intérieur a été adoptée en séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2013 et qu'à ce jour, il convient d'actualiser, de modifier ou de préciser certains points de ce document,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

La refonte du règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de la collectivité de Garéoult joint à la présente délibération.

Monsieur TESSON demande quelles sont les raisons pour lesquelles cette refonte a été décidée ?
Madame ULRICH indique que les congés de maladie pour enfants malades allaient jusqu'à l'âge de 16 ans, et qu'il a été considéré que ça pouvait aller jusqu'à 14 ans et non 16 ans.

Monsieur TESSON demande pour quelle raison ?

Madame ULRICH répond qu'il y avait eu des personnes qui en profitaient, alors que l'on pense qu'un enfant de 16 ans peut se garder seul.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/021

| |
|--|
| FIXATION DU PRIX DU BILLET D'ENTRÉE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE DIMANCHE 04 AOÛT 2024 |
|--|

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique événementielle, la ville de Garéoult a mis en place une programmation événementielle comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la Fête de la Saint Etienne définie pour l'année 2024, un repas dansant sera proposé le dimanche 04 août 2024 en soirée,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce repas avec orchestre :

- Un tarif de 20 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans,
- Un tarif de 8 euros par enfant de moins de 12 ans,

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans le tarif adulte, un repas « Aïoli » comprenant : Apéritif, plat, fromage, dessert, eau et café, et qu'il est compris dans le tarif enfant, un repas composé d'un apéritif sans alcool, d'un plat de nuggets potatoes, fromage, dessert et eau,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 20 euros par adulte et enfant de plus de 12 ans et à 8 euros par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/022

FIXATION DU PRIX DU DÉPLACEMENT À CHATEAUVALLON LIBERTÉ / SCÈNE NATIONALE – JEUDI 18 JUILLET 2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique culturelle et événementielle, la ville a mis en place une programmation comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la programmation définie, la Ville de Garéoult bénéficie de partenariat permettant de proposer des spectacles ne pouvant pas être accueillis à Garéoult car nécessitant une scène et une technique trop conséquentes,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé aux habitants garéoultais de plus de 12 ans d'assister au spectacle programmé le jeudi 18 juillet 2024 dans le cadre des Nocturnes du Festival d'été de Châteuvallon-Liberté Scène Nationale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de prendre en charge le coût du transport en bus jusqu'à Châteuvallon-Liberté Scène Nationale (Ollioules) afin d'établir un tarif accessible au plus grand nombre pour ce déplacement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant trois tarifs, correspondants aux tarifs réduits appliqués par Châteuvallon-Liberté Scène Nationale :

Un tarif de 35 euros par adulte de plus de 30 ans

Un tarif de 20 euros par adulte de moins de 30 ans

Un tarif de 15 euros par enfant de moins de 18 ans

CONSIDÉRANT qu'il est compris dans les tarifs proposés le transport en bus et l'entrée au spectacle du Bédart Ballet Lausanne dont le programme sera le suivant : L'Oiseau de Feu de Maurice Bédart / Boléro de Maurice Bédart / Alors on danse... ! de Gilles Roman.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué à l'événementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à 35 euros par adulte de plus de 30 ans, à 20 euros par adulte de moins de 30 ans et à 15 € par enfant de moins de 18 ans pour la participation à cet événement.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/023

NOUVEAUX TARIFS APPLIQUÉS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que depuis la signature du marché de restauration scolaire avec la Société Terres de Cuisine en date du 11 août 2022, la Commune a subi des revalorisations de prix en fonction de l'évolution des matières premières,

CONSIDÉRANT que depuis la fixation du prix du repas voté au conseil municipal du 31 août 2022 il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du cahier des charges, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Commune, il convient de revaloriser le tarif unitaire du repas servi dans les écoles (maternelle et élémentaire) à compter du 2 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le prix de revient d'un repas en école maternelle est plus élevé (5.88 €) en raison du fait que les plats sont cuisinés sur place par un chef gérant,

CONSIDÉRANT que le prix de revient d'un repas en école élémentaire est moins élevé (5.26 €) car les plats sont livrés en liaison froide par le prestataire, il est donc proposé deux grilles tarifaires pour tenir compte de cette différence de coût,

CONSIDÉRANT que chaque jour la Commune de Garéoult prend en charge pendant la pause méridienne environ 410 enfants accueillis dans deux restaurants scolaires et que cela nécessite 8 personnels encadrants en Maternelle et 12 en Elémentaire,

CONSIDÉRANT que la durée de la pause méridienne en Maternelle est de 1h30 et 2 heures en Elémentaire pendant lesquelles des activités et animations sont proposées sur place, et que les enfants avec un PAI alimentaire bénéficient au même titre que les autres enfants du service de surveillance de la pause méridienne,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 1 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE

Les différents tarifs ci-dessous :

1- Tarifs unitaires du repas pour les familles domiciliées sur Garéoult

| Tranches de Quotient familial | Ecole Maternelle | Ecole Elémentaire dont classe ULIS |
|--|------------------|---------------------------------------|
| | P.U. du repas | P.U. du repas |
| < et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil | 3.80 € | 3.60 € |
| 501 à 800 | 5.00 € | 4.50 € |
| 801 à 1100 | 5.40 € | 5.00 € |
| 1101 à 1650 | 5.80 € | 5.20 € |
| 1651 et plus | 5.88 € | 5.26 € |

2- Tarifs unitaires de la surveillance pause méridienne pour les enfants avec PAI Alimentaire (Protocole d'Accueil Individualisé)

| Tranches de Quotient familial | Ecole Maternelle P.U. 1h30 de surveillance P.M. | Ecole Elémentaire P.U. 2 heures de surveillance |
|--|---|---|
| <et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil | 0.50€ | 0.70€ |
| 501 à 800 | 1.00€ | 1.20€ |
| 801 à 1100 | 1.30€ | 1.50€ |
| 1101 à 1650 | 1.60€ | 1.80€ |
| 1651 et plus | 2.00€ | 2.20€ |

3- Tarif facturé aux Communes de résidence pour les enfants inscrits en classe ULIS à Garéoult

La participation financière des Communes est calculée sur la différence entre le prix de revient du repas et le tarif appliqué suivant les Quotients Familiaux définis ci-dessus.

Ecole élémentaire Pierre Brossolette :

- Prix de revient du repas : 5.26 € moins le tarif selon QF appliqué à la famille en fonction de sa situation.

4- Tarifs pour les familles ayant obtenu une dérogation scolaire dans les écoles de Garéoult :

Ecole maternelle Mademoiselle Chabaud

- Prix par repas : 5.88 €

Ecole élémentaire Pierre Brossolette :

- Prix par repas : 5.26 €

5- Tarif pour les membres d'un Club sportif (enfants et animateurs encadrants), déjeunant au restaurant scolaire dans le cadre des stages organisés par ces clubs, le mercredi ou pendant les petites et grandes vacances scolaires :

- Prix par repas : 5.00 €

DIT

Que ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du lundi 02 septembre 2024.

Monsieur TESSON demande la raison pour laquelle, tant pour la délibération 22 que 24, il est proposé cette augmentation de tarification, et se demande si par hasard l'objectif n'était pas, également peut-être, de financer les charges supplémentaires qu'allaient représenter l'acquisition des parcelles à l'euro symbolique, et qui vont générer des charges supplémentaires.

Monsieur le Maire indique les tarifs ont été augmentés en fonction du coût objectif des repas.

Madame DUPIN indique que les prix augmentent et demande si les aides de la CAF augmentent en proportion ?

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'aide de la CAF, pour la restauration scolaire.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024/024

APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le projet de règlement pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion et le fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur qui fera foi à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT que les dossiers d'inscription à la restauration scolaire sont téléchargeables sur le site de la ville ou sur le Portail famille ou disponibles à l'hôtel de ville,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du service de la restauration scolaire comprend notamment, un chapitre sur le fonctionnement général et un autre sur les conditions d'inscription au service et sur la discipline,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement du service de la restauration scolaire pour l'année 2024-2025 qui sera applicable à partir du lundi 02 septembre 2024.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/025

TARIFICATION AU TAUX D'EFFORT POUR LES ACTIVITÉS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » : PÉRISCOLAIRES MATIN ET SOIR, DES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché signé avec l'ODEL VAR le 07 mai 2023,

VU les échanges réalisés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var qui préconise la tarification au taux d'effort pour les ALSH périscolaires et extrascolaires,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'adapter la tarification de ces activités au taux d'effort, il est proposé une révision des grilles tarifaires des activités périscolaires et extrascolaires

qui permettra de rendre les tarifs proportionnels aux ressources du foyer et non plus par tranches de quotient familial évitant ainsi les effets de seuils,

CONSIDÉRANT que pour maintenir un équilibre financier des prestations municipales, un encadrement est fixé par un tarif minimum et un tarif maximum. Compte tenu de la période inflationniste et du budget de fonctionnement contraint de la collectivité, les grilles tarifaires ci-après ont été contrôlées et validées par la CAF,

CONSIDÉRANT que la révision du tarif peut s'effectuer en cours d'année par l'actualisation des données CAF, en cas de changement de la situation familiale ou professionnelle. Pour connaître le tarif qui sera appliqué, chaque famille pourra effectuer le mode de calcul suivant, pour chaque activité :

Tarif de l'activité = Quotient familial mensuel x taux d'effort appliqué à chaque activité,

CONSIDÉRANT que les prix de revient actuels des différentes prestations proposées aux familles sont les suivants :

| Prestations | PERISCOLAIRES | | | EXTRASCOLAIRES | |
|-------------------|---------------|---------------|-----------------------|------------------------------------|----------------|
| | MATIN | SOIR | 1 journée MERCREDI | 1 journée de VACANCES SCOLAIRES | |
| | 2.26 € | 3.85 € | | Sans sortie | Avec sorties |
| 1 journée | | | 29.66 € | 29.66 € | 36.16 € |
| Goûter | | 0.84 € | 0.84 € | 0.84 € | 0.84 € |
| Repas | | | 6.04 € | 6.04 € | 6.04 € |
| Coût total | 2.26 € | 4.69 € | 36.54 € | 36.54 € | 43.04 € |

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Des taux suivants appliqués aux familles :

1- PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR AVEC GOÛTER

Le tarif taux effort à 0.15 % est un taux horaire calculé sur le quotient familial de chaque famille.

| PÉRISCOLAIRE MATIN / SOIR | Taux effort : 0.15 % | | |
|--|----------------------|--------------|--------------|
| | 7h à 8h20 | 16h15 à 18 h | 16h15 à 19 h |
| Tarif plancher | 0.80 € | 1.03 € | 1.25 € |
| Tarif plafond école maternelle (16h15) | 2.26 € | 2.98 € | 4.69 € |
| Tarif plafond école élémentaire (16h30) | 2.26 € | 2.55 € | 4.69 € |

2 -PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI et EXTRASCOLAIRE PETITES ET GRANDES VACANCES AVEC GOÛTER ET REPAS DU MIDI

Le tarif taux effort à 1.1 % est calculé sur le quotient familial de chaque famille.

- Horaires ACCUEIL pour les Mercredis et les petites et grandes Vacances de 7h à 19 h

| MERCREDIS et VACANCES | Taux effort : 1.1 % |
|-----------------------|---------------------|
| Tarif plancher | 5.50 € |
| Tarif plafond | 17.00 € |

DÉCIDE ÉGALEMENT

Du tarif spécial pour les enfants placés en Famille d'Accueil sur la base du tarif plancher de chaque activité (périscolaire et extrascolaire) à partir du 02 septembre 2024.

DIT

Que l'ensemble de ces nouveaux tarifs d'appliquent à compter du 2 septembre 2024.



RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES

Questions à Monsieur MAZZOCCHI

1. Pouvez-vous indiquer le nombre de recours entrepris contre le Plan Local d'Urbanisme voté le 9 octobre 2023 ? :
 - 1 recours contentieux et 1 recours gracieux pouvant se transformer en recours contentieux.
2. Pouvez-vous présenter au conseil un récapitulatif des permis de construire, des certificats d'urbanisme opérationnels, des permis d'aménager délivrés au cours de l'année 2023 ainsi que les sursis à statuer ? :
 - Certificats d'urbanisme opérationnels : 11 déposés, 7 accordées, 4 refusés,
 - Permis d'aménager : 3 déposés, 1 accordé (modif de règlement), 2 sursis à statuer,
 - Permis de construire : 61 déposés dont 10 modificatifs, 41 accordés, 15 refusés, 4 classés sans suite (dossiers non complétés après demande de pièces complémentaires), 1 sursis à statuer,
 - Sursis à statuer : 7 dont 2 sur permis d'aménager, 1 sur permis de construire et 4 sur déclarations préalables.
3. Quelles sont les interventions de la Mairie pour faire respecter les règles d'urbanisme ? :
 - Les agents peuvent se déplacer sur le terrain, sur les chantiers en cours ou suite à une dénonciation d'un tiers. Ils peuvent réaliser des procès-verbaux d'infractions qui seront transmis au tribunal de Draguignan. Après enquête par la gendarmerie, le procureur décide si le parquet engage des

poursuites auprès de la personne ayant commis l'infraction ou classe sans suite le dossier.

Madame DUPIN pose la question sur la demande d'un maraicher qui avait déposé un permis de construire en zone agricole, pour faire des serres, et il avait été dit que Monsieur le Préfet s'y opposait.

Monsieur MAZZOCCHI indique avoir transmis le courrier de Monsieur le Préfet.

Madame DUPIN précise que Monsieur le Préfet répond que si le PLU est respecté, le maraicher ne peut pas construire de serres.

Monsieur MAZZOCCHI répond qu'il n'est pas d'accord avec Monsieur le Préfet, en précisant que la notion de siège d'exploitation, ne stipule pas expressément et obligatoirement que l'utilisation ou la construction de serres doit se faire obligatoirement sur la parcelle du siège d'exploitation.

4. En date du 14 mars 2024, le secrétariat général a fait parvenir aux conseillers municipaux, un courrier réitérant la demande auprès du Conseil Départemental de la création d'un rond-point. Nous sommes favorables à un tel projet. Nous souhaiterions avoir des précisions sur la note de présentation du projet.

➤ A ce jour aucune nouvelle information.

Monsieur le Maire indique que c'est un endroit qui demande un réaménagement total pour assurer la sécurité et les stationnements.

Madame DUPIN demande où en sont les Zones d'Accélération qui devaient être faites pour le 31 mars 2024 ?

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté dit que le portail qui était dédié à ces zones est reporté jusqu'à la fin de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 21h31.

Le Maire,

Gérard FABRE